

N° 107

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès verbal de la séance du 20 novembre 1980.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant la loi n° 891 du 28 septembre 1942 réglementant l'exercice  
de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de  
recherches.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 927, 1048 et in-8° 176.

2<sup>e</sup> lecture : 2011, 2061 et in-8° 360.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 169 (1978-1979), 26 et in-8° 4 (1980-1981).

Police privée. — Agences de recherches - Nationalité française.

## PROJET DE LOI

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 891 du 28 septembre 1942 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Conforme.

« Art. 5. — Lorsqu'un agent privé de recherches fait l'objet d'une poursuite pénale, pour l'un des faits mentionnés par la présente loi, l'autorité administrative compétente peut ordonner la fermeture provisoire de l'agence.

« La mesure de fermeture provisoire cesse de plein droit dès que l'action publique est éteinte.

« Quiconque contrevient à une mesure de fermeture décidée en exécution du présent article sera passible des peines prévues à l'article 4 ci-dessus. »

Art. 4 à 8.

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1980.*

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.